



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE DE GALVANOPLASTIE (SNG)

702 chemin départemental 15
Quartier La Roseyre
06390 Contes

Références : 2026_310
Code AIOT : 0006400279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE DE GALVANOPLASTIE (SNG) implanté 702 chemin départemental 15 Quartier La Roseyre 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) et a permis de vérifier les suites des demandes d'actions correctives de la visite d'inspection de juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE DE GALVANOPLASTIE (SNG)
- 702 chemin départemental 15 Quartier La Roseyre 06390 Contes

- Code AIOT : 0006400279
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG) réalise des traitements de surface de métaux par immersion dans des bains.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plans	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet
4	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
5	Etiquetage CLP	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/05/2006, article 31	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
8	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
9	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que :

- la situation administrative du site n'est pas à jour,
- une nouvelle ventilation est en cours d'installation sur le site. Il conviendra de s'assurer de son fonctionnement correct en faisant procéder à une analyse de débit et de pollution par un laboratoire agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 1.2.1								
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE								
Prescription contrôlée :								
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé Rubrique	Nature installation	Critère classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	Procédés utilisant des liquides en bains sans mise en œuvre de cadmium	Le volume total des bains	>1500	litre	20 400 l
1111	2-C	D	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que	Substances et préparations liquides en bains à base de cyanures	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 kg < m < 250 kg	kilogramme	65 kg

			q u e définies à l a rubriqu e 1000					
--	--	--	---	--	--	--	--	--

Constats :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer la liste des activités exercées sur le site.

L'inspection des installations classées constate que les rubriques et les classements listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12538 délivré par l'administration en date du 21/06/2004 ne sont plus à jour. En effet, la nomenclature a :

- modifiée par le décret du 09/04/2019 les rubriques 2564 et 2565,
- supprimée par le décret du 03/03/2014 pour la rubrique 1111.

Au vu des activités constatées, l'exploitant dispose de plusieurs cuves avec un volume total supérieur à 1500 litres et relève bien au minimum de la rubrique 2565 à enregistrement et est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner quant à sa situation administrative par rapport à ses activités notamment vis-à-vis des rubriques 2564 et 2565 et, le cas échéant, faire parvenir à l'administration un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des ateliers

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

Lors de la visite du 02/07/2025, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans affichés avec les données relatives des cuves :

- au pH,

- à la concentration, - à la composition des produits contenus dans les cuves.
Lors de la visite, l'inspection constate que les plans ont été complétés avec l'ajout d'une fiche portant les renseignements et renvoyant au plan via un système de numérotation des cuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite du 02/07/2025, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'actualiser les plans présentant l'ensemble des canalisations du site, en faisant apparaître les réseaux sanitaires. Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les demandes sus-citées. L'exploitant déclare aussi avoir fait procéder à la vérification par caméra des réseaux d'eaux usées, laquelle avait été demandée avant l'abandon du rejet conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Il présente le rapport n°1000109968 daté du 20/11/2025 et le rapport n°AS_AS000672 daté du 12/01/2026, lesquels attestent du nettoyage du réseau et de son état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement de la substance (REACH)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats :

Lors du contrôle des fiches de données de sécurité par échantillonnage, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui présenter la fiche relative à l'acide sulfurique utilisé dans les process.

L'exploitant donne le document, et l'inspection des installations classées constate que la rubrique 1.1 de la fiche comporte le numéro de la substance suivant :

01-2119458838-20-XXXX

L'inspection des installations classées constate que le numéro est conforme à la numérotation REACH référencées par l'European CHemical Agency.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17 Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées inspecte les bidons de produits dangereux. il est constaté que ceux-ci sont porteurs d'une étiquette indiquant :

- les coordonnées du fournisseur,
- la quantité contenue dans le bidon,
- les identificateurs du produit,
- les pictogrammes et les mentions de danger,
- les mentions d'avertissements et les conseils de prudence.

L'inspection des installations classées constate que les données présentes sur l'étiquettes sont rédigées en français, et identiques à celles mentionnées sur la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/05/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui présenter le classeur contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité. L'inspection des installations classées constate que les données sont rangées par ordre alphabétique avec une fiche sommaire récapitulative. Les fiches sont les documents fournis par le fournisseur. Toutefois, l'exploitant déclare avoir réalisé une fiche synthétique sous un format recto verso à destination des employés, et positionnées directement sur les lieux de stockage des produits, et reprenant les points principaux de sécurité des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de pouvoir accéder au local contenant les substances dangereuses.

L'inspection des installations classées constate que le local est fermé à clé, et que l'accès est limité aux seuls personnes habilitées.

Le local porte les mentions :

- des risques,
- de l'incompatibilité des produits,
- des EPI nécessaires pour l'entrée dans le site.

Le local est équipé de moyens d'extinction à proximité, et dispose d'une rétention.

Les bidons usagés sont stockés dans une benne destinée aux déchets contaminés et évacués via une société spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;

15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Lors du contrôle des fiches de données de sécurité par échantillonnage, l'inspection des installations classées constate que celles-ci contiennent bien les 16 rubriques réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs à l'information
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que des fiches de données synthétiques réalisées par l'exploitant et reprenant les principaux points de la FDS sur la nature des risques et des comportements préventifs à avoir en cas d'incidents sont présentes sur le site à proximité immédiate du stockage des produits. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si les personnels ont accès aux fiches de données de sécurité complètes. L'exploitant déclare que ceux-ci disposent d'un accès dans le bureau où elles sont entreposées et fait réaliser un exemplaire directement consultable dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite